



Programme de Développement Rural

Midi-Pyrénées

2014 – 2022

APPEL A PROJETS

ANNEE 2022

Type d'Opération 415

Investissements des productions végétales spécialisées

Volet « optimisation des performances de production en arboriculture »

Version 14 du PDR

Bien que la fin de la programmation FEADER 2014-2022 approche, la Région Occitanie a souhaité ouvrir le maximum d'appels à projets en 2022 afin de garantir aux porteurs de projets une continuité dans l'accès aux aides avant l'entrée en vigueur de la nouvelle programmation 2023-2027.

Cette volonté s'accompagne néanmoins d'importantes contraintes en matière de délais (de réalisation de l'opération, de transmission des pièces, de dernier acquittement des factures, etc.) : **il vous est donc demandé d'être particulièrement vigilant au respect des dates limites présentées dans cet appel à projets (voir encart « Délais de réalisation »).**

A défaut de respect de ces obligations, votre dossier ne pourra pas être intégralement traité conformément aux conditions définies par la Commission européenne, et il ne pourra donc pas être payé.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 415 volet « optimisation des performances de production en arboriculture » ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Le dispositif a pour objet le soutien aux plans d'investissements de modernisation dans un cadre global de soutien à la compétitivité du secteur des productions végétales arboricoles. L'objectif est d'accompagner au mieux la réalisation de plans d'investissements de modernisation ayant un caractère stratégique et contribuant à l'amélioration des performances des exploitations sur les plans économique, environnemental ou social.

A savoir : la Région et l'Union européenne soutiennent également le développement des entreprises grâce à FOSTER TPE/PME, un instrument de garantie de vos emprunts bancaires. Pour en savoir plus, vous pouvez vous rapprocher de :

- Loïc Guitton – Banque Populaire Occitane : loic.guitton@occitane.banquepopulaire.fr
- Aubin Bonnet – Fonds Européen d'Investissement : a.bonnet@eif.org
- Nathalie Dauder – Région Occitanie : nathalie.dauder@laregion.fr

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

site de Toulouse

Cité Administrative Bd A. Duportal, 31 074 Toulouse Cedex

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie"

Délais de réalisation

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2022, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) au plus tard le 30/09/2024, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles (devis),
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers.

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

A la fin du processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet ?

Les bénéficiaires sont :

- les agriculteurs
- les groupements d'agriculteurs

Sont inéligibles au dispositif :

- Les agriculteurs à titre secondaire
- les cotisants de solidarité
- les sociétés de type SARL (non-exploitant agricole), SCI...
- Les CUMA
- Les SCA (sociétés coopératives agricoles) qui n'exercent pas une activité agricole réelle et ne détiennent pas directement une exploitation
- les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants agricoles

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?

Les conditions d'éligibilité d'une demande sont les suivantes :

- le siège d'exploitation est situé dans un des départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute Garonne, Gers, Lot, Hautes Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne
- le bénéficiaire doit être à jour des obligations sociales au premier janvier de l'année du dépôt de la demande ou, à défaut, avoir obtenu un accord d'étalement.
- l'exploitant ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire
- l'exploitant doit s'engager à ne pas demander à bénéficier d'aide dans le cadre d'un programme opérationnel pour le même projet d'investissements

Dans les zones soumises à des mesures de lutte contre les maladies, certaines espèces fruitières ou variétés peuvent être exclues du bénéfice des aides à la plantation. Ainsi, dans les zones infectées, les demandes portant sur des espèces ou variétés concernées par un risque phytosanitaire seront

soumises à l'avis du service régional de l'alimentation (SRAL) de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Sont éligibles les projets des exploitations concernant les espèces suivantes :

- abricotier
- amandier
- cassis
- cerisier de table
- cerisier industrie
- châtaignier
- clémentinier
- cognassier
- figuier
- framboisier
- groseiller
- kiwi
- myrtillier
- noisetier
- noyer
- pêcher
- poirier
- pommier
- raisin de table
- prunier de table
- prunier d'ente.

Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

| Principes de sélection | Critères | Nombre de points |
|--|---|------------------|
| Renouvellement des exploitants (demandes portées par exploitations incluant des jeunes agriculteurs) | Nouvel exploitant : exploitant agricole installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande de financement | 80 |
| Adéquation offre-demande : adhésion à une organisation de producteurs, ou à l'association d'organisations de producteurs | Adhérent d'une Organisation de Producteurs ou d'une démarche collective circuits courts reconnue par la Région Occitanie | 60 |
| Recherche d'une double performance économique et environnementale (ex. taux de renouvellement et de protection du verger, engagement Ecophyto, certification Bio, chartes de production fruitière intégrée, | Performance environnementale : exploitation <ul style="list-style-type: none"> • certifiée en Agriculture biologique • engagée dans une démarche de certification environnementale reconnue par le Ministère de | 50 |

| | | |
|---|---|----|
| Global Gap, Agriconfiance, GIEE) | l'Alimentation et de l'Agriculture <ul style="list-style-type: none"> • engagée dans une charte de production fruitière, • engagée dans le programme écophyto (réseau DEPHY, ferme 30 000), • adhérente à un GIEE dont le projet intègre le système de production arboricole | |
| | Performance économique : Taux de couverture des vergers < ou = 50% | 50 |
| | Adaptation variétale (plantation de moins de 5 ans) | 50 |
| Investissement suite à un problème sanitaire ou climatique | Investissement suite à un problème sanitaire ou climatique | 60 |

Seuil de notation : **90 points**

En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenus la meilleure note selon le critère "Nouvel exploitant". Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Adhérent d'une OP", puis "Problème sanitaire ou climatique", puis "Performance environnementale", puis "performance économique" jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Qu'est ce qui peut être financé ?

Les investissements éligibles sont des équipements qui concourent globalement à l'amélioration des performances de production. Ce sont particulièrement les équipements de préservation des vergers contre les aléas climatiques, et de lutte contre les bio-agresseurs tels que :

- filets de protection contre la grêle
- films contre les pluies excessives
- équipements de brassage et de réchauffement de l'air contre le gel
- aménagement des installations d'irrigation pour la protection contre le gel par aspersion, et de la réserve en eau pour alimenter le dispositif anti-gel
- dispositifs de protection contre les bio-agresseurs (ex. couverture intégrale des vergers), uniquement pour les exploitations certifiées ou en cours de certification agriculture biologique pour au moins une espèce concernée par le projet
- autres dispositifs, dont systèmes innovants et/ou expérimentaux, validé par les organismes techniques compétents (ex. Centre d'Expérimentation des Fruits et Légumes – CEFEL de Montauban)

Ces équipements permettent l'optimisation de la production sur les plans quantitatif, qualitatif, et environnemental.

Les frais généraux

- les études de faisabilité préalables ainsi que les rémunérations d'ingénieurs ou consultants pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans la limite de 5% des montants des investissements éligibles

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

- les dépenses correspondant aux droits de production agricole, aux droits au paiement, aux animaux, aux plantes annuelles,
- le matériel d'occasion,
- le remplacement à l'identique de matériel acquis depuis moins de 5 ans,
- le temps de travail du personnel de l'exploitation
- les investissements en leasing
- les dispositifs de protection contre les bio-agresseurs pour les exploitations non certifiées ou qui ne sont pas en en cours de certification agriculture biologique pour au moins une des espèces concernées par le projet

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Le montant plancher d'investissements éligibles est fixé à 3 000 € HT

Le plafond de dépenses éligibles est de 80 000 € par période de 3 ans ; dans le cas de GAEC, les plafonds de dépenses sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 3 associés et d'un plafond par hectare de :

- 10 000 € HT pour la protection contre la grêle et la pluie
- 5 000 € HT pour la protection contre le gel
- 15 000 € HT pour la protection contre les bio-agresseurs.

Les taux d'aides publiques sont les suivants :

- Quand le montant éligible (HT) correspond à une tranche jusqu'à 40 000 € le taux d'aides publiques est de 40 %
- Quand le montant éligible (HT) correspond à une tranche de 40 001 € à 80 000 € le taux d'aides publiques est de 30%

Ces taux peuvent être majoré de 10 %, dans la limite d'une majoration de 20%, pour :

- les jeunes agriculteurs
- les investissements collectifs et les projets intégrés, y compris ceux qui sont liés à une fusion d'organisations de producteurs
- les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre du PEI, notamment les investissements innovants et/ou expérimentaux
- les investissements liés aux opérations au titre des articles 28 et 29 du règlement UE n°1305/2015.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 53 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Remarque : Pour les projets bénéficiant d'une aide sous forme d'instrument financier, l'Equivalent Subvention Brute de l'instrument sera en compte pour le calcul de la subvention, au même titre que l'ensemble des aides publiques perçues.

Définitions :

Agriculteurs : personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole telle que définie par l'article 4.1-c du règlement (UE) n°1307/2013.

- L'activité minimale de l'agriculteur personne physique est attestée par la vérification des critères définis aux articles L722-1 et L722-20 du code rural. Pour les agriculteurs affiliés au régime de protection sociale des non-salariés agricoles au titre de « chef d'exploitation », cette condition est vérifiée sur la base d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole.

- Les personnes morales sont des entreprises dont l'objet est l'activité agricole ou des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Le champ des agriculteurs retenu au titre du PDR répond à la définition communautaire PME.

L'exploitant à titre individuel, et au moins un exploitant dans les autres cas, doit justifier du statut de chef d'exploitation à titre principal, sauf pour le cas des jeunes agriculteurs engagés dans le parcours à l'installation).